

de travail qui serait chargé d'élaborer, de façon prioritaire et en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial, les grandes lignes d'un éventuel projet de convention sur les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre pour prévenir ou éliminer ces problèmes graves;

7. *Demande* au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de transmettre le paragraphe 6 ci-dessus au Comité des droits de l'enfant, afin que celui-ci formule ses observations;

8. *Invite* le Rapporteur spécial à continuer de prêter attention, dans le cadre de son mandat, aux facteurs économiques, sociaux, juridiques et culturels qui influent sur les phénomènes considérés;

9. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport provisoire à sa quarante-neuvième session;

10. *Prie* le Secrétaire général d'apporter tout le concours nécessaire, dans les limites des ressources existantes, au Rapporteur spécial et au groupe de travail de la Commission des droits de l'homme;

11. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Nécessité d'adopter des mesures efficaces pour la promotion et la protection dans le monde entier des droits des enfants qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment en cas de conflits armés".

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/157. Protection des enfants touchés par les conflits armés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant, et sa résolution 3318 (XXIX) du 14 décembre 1974, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Rappelant que les Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁹⁵ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant¹⁹⁶, ainsi que l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant accordent aux enfants une protection et des soins spéciaux,

Rappelant la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant²³¹ et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90²³¹, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York en septembre 1990, et soulignant la nécessité de mettre en oeuvre leurs dispositions,

Prenant acte du rapport du Comité des droits de l'enfant à sa troisième session, tenue à Genève du 11 au 29 janvier 1993²³², et en particulier de sa recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur les moyens d'améliorer la protection des enfants contre les effets négatifs des conflits armés,

Prenant note de la résolution 1993/83 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993³³,

Sachant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est réunie à Vienne du 14 au 25 juin 1993, soutient sans réserve l'étude proposée par le Secrétaire général, comme il est indiqué au paragraphe 50 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁶,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants s'aggrave de façon alarmante en raison des conflits armés, et convaincue de la nécessité de mener immédiatement une action concertée,

Convaincue que les enfants touchés par les conflits armés ont besoin d'une protection spéciale de la part de la communauté internationale et que tous les Etats doivent s'employer à améliorer leur sort,

Consciente de l'importance des efforts que déploient, dans ce domaine, des organismes et organisations des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

1. *Se déclare profondément préoccupée* de la situation tragique dans laquelle se trouvent les enfants de nombreuses régions du monde du fait de conflits armés;

2. *Engage* les Etats à respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, ainsi que celles de la Convention relative aux droits de l'enfant, en vertu desquelles les enfants touchés par un conflit armé doivent bénéficier d'une protection et de soins spéciaux;

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres de poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer notablement la situation des enfants touchés par les conflits armés grâce à des mesures concrètes appropriées;

4. *Prie* les organismes et organisations des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de coopérer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour s'attaquer avec plus d'efficacité au problème des enfants touchés par des conflits armés;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session un rapport sur les mesures concrètes qui auront été prises, conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, pour améliorer le sort des enfants touchés par des conflits armés;

6. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'enfant sur sa troisième session et des recommandations qu'il contient au sujet de la situation des enfants touchés par des conflits armés;

7. *Prie* le Secrétaire général de désigner un expert qui, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, entreprendra une étude approfondie de la question, portant notamment sur la participation des enfants à des conflits armés et le point de savoir si les normes en vigueur sont suffisantes et bien adaptées, et fera des recommandations spécifiques sur les moyens d'empêcher les enfants d'être touchés par les conflits

armés et de mieux protéger les enfants dans les conflits armés ainsi que sur les mesures propres à assurer leur protection effective, notamment contre l'emploi aveugle de toutes les armes de guerre, spécialement les mines antipersonnel, leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale, en particulier sur les mesures visant à assurer des soins médicaux et une nutrition appropriés, compte tenu des recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et du Comité des droits de l'enfant;

8. *Engage* les Etats Membres, les organismes et organisations des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, y compris le Comité des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la santé et le Comité international de la Croix-Rouge, à participer à l'étude demandée au paragraphe 7 ci-dessus;

9. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session un rapport intérimaire sur l'étude;

10. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'examiner l'étude à sa cinquante et unième session;

11. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-neuvième session au titre de la question intitulée "Nécessité d'adopter des mesures efficaces pour la promotion et la protection dans le monde entier des droits des enfants qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment en cas de conflits armés".

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/163. Décennie internationale des populations autochtones

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant sa résolution 45/164 du 18 décembre 1990, par laquelle elle a proclamé 1993 Année internationale des populations autochtones, en vue de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

Reconnaissant le retentissement qu'a eu l'Année en ce qu'elle a fait mieux comprendre, sur le plan international, l'apport des populations autochtones du monde entier et les problèmes auxquels elles se heurtent, et consciente qu'il faut aller au-delà des acquis et des enseignements de l'Année,

Considérant qu'il importe de consulter les populations autochtones, qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier de la communauté internationale, en provenance notamment du système des Nations Unies, y compris des institutions spéciali-

sées, qu'il faut établir un plan-cadre stratégique et prévoir des moyens appropriés de coordination et de communication,

Exprimant sa satisfaction de l'action menée par le Coordonnateur de l'Année, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, l'Ambassadrice itinérante, Rigoberta Menchu, et le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Consciente de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones,

Se félicitant du rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement²³³, qui reconnaît le rôle crucial des populations autochtones et de leurs communautés dans les rapports existant entre le milieu naturel et son exploitation avisée, et notamment la connaissance scientifique traditionnelle et holistique qu'elles ont de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur environnement,

Considérant qu'il importe d'envisager la création d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le cadre d'une décennie internationale,

Prenant acte des recommandations de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁶, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, tendant à ce que l'Assemblée générale proclame une décennie internationale des populations autochtones qui commencerait en 1994 et comprendrait des programmes orientés vers l'action, lesquels seraient arrêtés de concert avec les populations concernées,

1. *Proclame* la Décennie internationale des populations autochtones, qui commencera le 10 décembre 1994, la période allant du 1^{er} janvier 1994 à 9 décembre 1994 étant consacrée à l'élaboration, de concert avec les populations autochtones, des plans destinés à être mis en oeuvre pendant la Décennie;

2. *Décide* que la Décennie devrait avoir pour but de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé;

3. *Décide également* que, dès la première année de la Décennie, la Journée internationale des populations autochtones sera célébrée chaque année;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante session, d'inviter le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à fixer, à sa session suivante, une date appropriée à cet effet;

5. *Prie* le Secrétaire général de nommer le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme comme Coordonnateur de la Décennie;

6. *Prie* le Coordonnateur de coordonner le programme des activités de la Décennie et, à cette fin, de collaborer pleinement et de procéder à des consultations approfondies avec les gouvernements, les organismes compétents, l'Organisation internationale du Travail et les autres institutions spécialisées